

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean Tschopp et consorts - Protégeons nos droits populaires**

**1. PREAMBULE**

La CIDROPOL s'est réunie pour examiner cet objet le 30 juin 2023 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13 à Lausanne. Etaient présent-e-s Mmes Monique Hofstetter, Muriel Thalmann, Cloé Pointet, Josephine Byrne Garelli, Amélie Cherbuin (remplaçant Alexandre Démétriadès), Laurence Creteigny (remplaçant Carole Dubois), Joëlle Minacci (remplaçant Elodie Lopez), MM. Philippe Jobin, Grégory Devaud, David Vogel, Michael Wyssa, Yannick Maury, Pierre Wahlen, Denis Dumartheray (remplaçant Fabrice Moscheni), ainsi que la soussignée Thanh-My Tran-Nhu, présidente de séance et rapportrice.

M. Jean Tschopp, motionnaire, participait avec voix consultative.

Assistaient aussi à la séance Mme Christelle Luisier-Brodard (présidente du Conseil d'Etat), ainsi que MM. Jean-Luc Schwaar (directeur général DGAIC) et Vincent Duvoisin (directeur des affaires communales et des droits politiques DGAIC).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a suivi les travaux de la commission et établi les notes de séances.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire rappelle que le but de sa motion n'est pas d'empêcher la rémunération pour la récolte de signatures pour un référendum ou une initiative, mais de lutter contre les dérives provoquées par la récolte payée à la signature. Il s'agit de viser les organisations (notamment Incop et VoxCommunication) à la base de ces manières de procéder et qui font du tort à notre démocratie. Le motionnaire doute de la qualité et du contenu des formations délivrées aux personnes qui récoltent pour ces associations. Il constate que beaucoup de personnes témoignent avoir été piégées par une présentation à l'exact opposé des buts des textes faisant l'objet d'une demande de signatures.

Il relève que dans le canton de Vaud, le système de rémunération à la signature est plus permissif que dans les cantons de Genève et de Neuchâtel. Cela a pour effet une concentration des associations spécialisées dans la récolte de signature, lesquelles ont leur siège dans notre canton. Même si Lausanne est un lieu privilégié pour la récolte de signature, il y a des cas similaires dans d'autres régions du canton, notamment à l'occasion de certains festivals. Il y a un développement d'un business transfrontalier avec la France voisine.

Sa proposition d'encadrer ce système de rémunération à la signature lui semble proportionnée, l'enjeu étant la libre formation de l'opinion et assurer que les personnes puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La présidente du Conseil d'Etat rappelle que la récolte rémunérée de signatures a été évoquée à plusieurs reprises dans des interventions du Grand Conseil. Elle est d'avis que nous sommes toutes et tous très attachés au respect des droits populaires et à la libre formation de l'opinion.

Des cas ont été dénoncés au Ministère public, lequel mènerait des enquêtes auprès de certaines entreprises.

Sur le plan fédéral, il est rappelé que la motion Mathias Reynard visant à interdire la récolte rémunérée de signatures a été rejetée par le Conseil national en septembre 2021 sur un préavis négatif du Conseil fédéral. L'initiative parlementaire Léonore Porchet déposée en 2022 vient d'être rejetée par une commission.

S'agissant de la proposition faite par le motionnaire, il faut en évaluer la portée. Bien que la Chancellerie fédérale, ayant été consultée, prenne très au sérieux les soupçons de falsification de signatures et effectue des contrôles, elle a rappelé que les cantons ne disposent d'aucune marge de manœuvre en la matière. En effet, la possibilité de rémunérer la récolte de signatures découle d'un silence qualifié du législateur fédéral et des réponses données au Conseil fédéral aux interventions parlementaires. Ainsi, les cantons n'ont pas la compétence de légiférer dans le domaine des droits politiques quand ceux-ci relèvent du droit fédéral.

Favorable au maintien de la possibilité de rémunérer la récolte de signature, lequel peut être intéressant pour les petites formations n'ayant pas les moyens d'envoyer des tout-ménages, la présidente du Conseil d'Etat estime que la proposition du motionnaire est intéressante, mais serait limitée aux objets cantonaux. Or, ceux-ci sont moins problématiques.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Les membres de la commission sont d'avis que certaines pratiques de récoltes de signatures sont intolérables.

Plusieurs commissaires souhaitent que l'activité de certaines entreprises puissent être cadrée, notamment en termes de formation du personnel. En réponse, la présidente du Conseil d'Etat propose, comme piste, la possibilité de soumettre à autorisation les sociétés actives dans ce domaine, à l'image de ce qui se fait pour les débits de boissons. Cela aurait l'avantage de pouvoir retirer lesdites autorisations en cas de pratiques frauduleuses.

Tant le motionnaire que les commissaires accueillent de manière favorable la proposition de la présidente du Conseil d'Etat, d'autant plus que cela réglerait aussi la question des droits politiques au niveau fédéral. La présidente du Conseil d'Etat précise qu'une modification de la Loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE) pourrait donner une réponse globale aux problématiques soulevées.

Souhaitant préserver l'approche du motionnaire et poursuivre la proposition de la présidente du Conseil d'Etat, les commissaires décident d'élargir la motion par une prise en considération partielle.

### **5. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**

*La commission, d'entente avec la présidente du Conseil d'Etat, s'accorde sur une prise en considération partielle visant à ce que la problématique de la motion (proscrire la rémunération à la signature) soit élargie à l'introduction d'un régime d'autorisation d'exercer la profession.*

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil la prise en considération partielle de cette motion, en ce sens que la problématique de la motion est élargie à l'introduction d'un régime d'autorisation d'exercer la profession.*

Lausanne, le 7 novembre 2023

La rapporteuse :  
(Signé) Thanh-My Tran-Nhu